

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2014**

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le dimanche 30 mars 2014 à 20 h 30 les membres du Conseil Municipal de la commune de Rocquencourt proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations électorales du 23 mars 2014 se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire le 26 mars 2014.

Présents : Mesdames Bobet - Rivière - Domenech - Vincent - Gonod - Augustyniak - Bistagne - Chevalier - Vocanson -

Messieurs Peumery - Noyer - Barret - Huguet - Chesnot - Lehoux - Bobet - Lafaurie - Chamoin - Espinasse - Bouysset -

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

| Mandat | Mandataire | Date de la procuration |
|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| Madame Frédérique Lagadec | à Monsieur Jean-François Peumery | le 26 mars 2014 |
| Monsieur Philippe Bouguin | à Madame Monique Gonod | le 27 mars 2014 |
| Madame Marie-Françoise Hervier-Théret | à Madame Paulette Rivière | le 28 mars 2014 |

1. Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François PEUMERY, Maire, qui après l'appel nominal a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leur fonction.

Monsieur Pierre Chamoin a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

2. Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Madame Monique Gonod, a pris la présidence de l'assemblée et procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du C.G.C.T. est remplie.

Messieurs Franck Lafaurie et Patrick Espinasse ont été désigné assesseurs.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

Candidat : Monsieur Jean-François Peumery

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 13

Monsieur Jean-François ayant obtenu 23 voix est proclamé élu Maire de Rocquencourt et immédiatement installé.

3. Création de postes des Adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Rocquencourt un effectif de six adjoints.

En conséquence, il est proposé la création de six postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de six postes d'adjoints au Maire.

Le projet est adopté à l'unanimité.

4. Election des Adjoints

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Candidat : Liste de Monsieur Philippe Noyer

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 13

La liste de Monsieur Jean-François ayant obtenu 23 voix est proclamée élue.

Les Adjoints prennent donc rang de la manière suivante :

Premier Adjoint : Monsieur Philippe NOYER

Deuxième Adjoint : Madame Francine BOBET

Troisième Adjoint : Monsieur Jean-Philippe BARRET

Quatrième Adjoint : Madame Paulette RIVIERE

Cinquième Adjoint : Monsieur Roland HUGUET

Sixième Adjoint : Madame Isabelle DOMENECH

Monsieur Jean-François PEUMERY, Maire, donne lecture de l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

| | | |
|----|------------------------|--------------------------------|
| 1 | Maire | Jean-François PEUMERY |
| 2 | Premier Adjoint | Philippe NOYER |
| 3 | Deuxième Adjoint | Francine BOBET |
| 4 | Troisième Adjoint | Jean-Philippe BARRET |
| 5 | Quatrième Adjoint | Paulette RIVIERE |
| 6 | Cinquième Adjoint | Roland HUGUET |
| 7 | Sixième Adjoint | Isabelle DOMENECH |
| 8 | Conseillère Municipale | Monique GONOD |
| 9 | Conseillère Municipale | Eva BISTAGNE |
| 10 | Conseiller Municipal | Philippe BOUGOUIN |
| 11 | Conseillère Municipale | Anne-Marie CHEVALIER |
| 12 | Conseiller Municipal | Denis LEHOUX |
| 13 | Conseiller Municipal | Claude BOBET |
| 14 | Conseillère Municipale | Sylviane AUGUSTYNIK |
| 15 | Conseillère Municipale | Marie-Françoise HERVIER-THERET |
| 16 | Conseillère Municipale | Marie-France VOCANSON |
| 17 | Conseiller Municipal | Patrick ESPINASSE |
| 18 | Conseiller Municipal | Hubert CHESNOT |
| 19 | Conseillère Municipale | Frédérique LAGADEC |
| 20 | Conseiller Municipal | Franck LAFAURIE |
| 21 | Conseiller Municipal | Philippe BOUYSSET |
| 22 | Conseillère Municipale | Annaël VINCENT |
| 23 | Conseiller Municipal | Pierre CHAMOIN |

5. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et 2123-24,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 des traitements, selon l'importance démographique de la commune,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer au Maire, aux adjoints au Maire, des indemnités de fonction conformément à la réglementation,

FIXE en conséquence le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales d'être susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

| ELUS | TAUX (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015) | MONTANT brut |
|--|--|---------------------|
| Maire | 43 % | 1 634,63 € |
| Du 1 ^{er} au 6 ^{ème} Adjoint | 16,5 % | 627,24 € |

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-23 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées,

AJOUTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

PRECISE que cette délibération prendra effet à la date de l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 30 mars 2014,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville,

Le projet est adopté à l'unanimité,

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François PEUMERY,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes, après consultation de la commission des finances;
12. De décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
14. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que la possibilité de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion d'une aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. A noter que lorsque l'exercice du droit de préemption urbain est envisagé par le Maire ou que ce dernier délègue l'exercice de la préemption au profit d'un établissement public y ayant vocation, cette décision sera préalablement soumise à l'avis de la commission des finances de la commune;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, après avis de la commission des finances, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 312-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
19. De réaliser les lignes de trésorerie jusqu' à un montant maximal de 500 000 €;
20. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

PRECISE, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets,

PRECISE que Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors des réunions de cette assemblée.

Le projet est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.

Le Maire,
J-F. PEUMERY

1. SIGEIF : modification des statuts

Le Conseil Municipal,

Considérant que, au-delà des compétences historiques en lien avec sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, le champ d'intervention du SIGEIF peut valablement être élargi à des activités concernant plus spécifiquement la transition énergétique,

Considérant que l'expertise acquise par le SIGEIF le dispose à déployer des activités complémentaires dans l'intérêt d'entités publiques régionales,

Considérant que le mouvement général de consolidation des autorités concédantes à une maille départementale et le processus de rationalisation de la carte intercommunale de l'Ile de France militent pour que le SIGEIF puisse à l'avenir accueillir une entité publique autre qu'une commune,

Vu la délibération du comité syndical du SIGEIF n°13-31 en date du 16 décembre 2013,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du SIGEIF annexés à la présente délibération.

2. Décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.

Le Maire,
J-F. PEUMERY